



N°2024-41

DECISION DU MAIRE

Objet : Mise à disposition d'une salle communale à l'Etablissement français du sang (EFS) pour les dons de sang

Le Maire de la Commune de MOUGUERRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020 donnant délégation du Conseil Municipal au Maire,

Considérant que le Maire peut décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Considérant qu'il revient de formaliser une convention de mise à disposition de la salle du complexe Haitz Ondoan avec l'Etablissement français du sang (EFS) pour les dons de sang pour la période 2025-2028.

DECIDE

- **Article 1 :** De mettre à disposition une salle communale à l'Etablissement français du sang (EFS) pour les dons de sang pour la période 2025-2028 inclus, et de signer la convention ci-annexée en fixant les conditions et modalités, ainsi que, le cas échéant, ses avenants.
- **Article 2 :** Il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain conseil municipal.
- **Article 3 :** La présente décision sera publiée, portée au registre des actes et une ampliation sera transmise au Sous-Préfet pour l'arrondissement de Bayonne au titre du contrôle de légalité.
- **Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.
- **Article 5 :** Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

A Mouguerre, le 02 décembre 2024

Le Maire de Mouguerre
Roland HIRIGOYEN

